

Février 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITÉ FINANCIER

Cent quarante-huitième session

Rome, 18-22 mars 2013

Mandat du Comité de vérification de la FAO

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. John Fitzsimon

Inspecteur général, Bureau de l'Inspecteur général (OIG)

Tél.: +3906 5705 4884

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

RÉSUMÉ

- Une version révisée de la version actualisée proposée du mandat du Comité de vérification de la FAO a été préparée en vue de son approbation par le Comité financier. Des modifications ont été apportées, conformément aux orientations données par le Comité financier à sa cent quarante-septième session, de façon à:
 - a) confirmer les conditions d'admissibilité des membres de manière à ce qu'ils soient sélectionnés sur la base de leur expérience et de leurs qualifications en tant que cadres de haut niveau dans le domaine de la vérification ou des enquêtes;
 - b) faire en sorte que le délai d'attente de deux ans soit appliqué uniquement aux retraités du Secrétariat de la FAO, la mention relative aux anciens membres des Représentations permanentes étant supprimée;
 - c) supprimer la référence aux dispositions permettant au Directeur général de désigner un point focal pour la communication des résultats des délibérations du Comité;
 - d) faire plus expressément mention des rapports du Comité de vérification aux organes directeurs.
- Le mandat a également été actualisé de façon à ce que les membres du Comité puissent, après leur premier mandat, de nouveau siéger pour une période supplémentaire, pendant une durée maximale de six ans au total.
- Le point proposé en ce qui concerne le conflit d'intérêts (nouveau paragraphe 7.1) n'est pas modifié. Il est proposé que tous les membres signent une déclaration relative aux conflits d'intérêts élaborée par le Bureau de l'éthique à l'usage des experts externes siégeant à des comités de la FAO.
- Le Secrétariat a étudié les dispositions prises aux fins de l'organisation des services de secrétariat des comités de vérification au sein du système des Nations Unies. Dans cinq des 14 organisations interrogées, le secrétariat revenait en pratique au bureau chargé de la vérification interne et des enquêtes. Dans neuf organisations, d'autres bureaux s'en chargeaient, généralement le bureau du directeur ou les bureaux de la direction/des services internes. S'agissant du Secrétariat de l'ONU, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit a son propre secrétariat/secrétaire à temps plein. Toutes les organisations interrogées étaient satisfaites des dispositions en vigueur et aucune ne prévoyait d'en changer. Le Comité de vérification de la FAO a été consulté et n'a vu aucun inconvénient à ce que l'Inspecteur général continue de faire office de secrétaire et à ce que son Bureau fournisse les services de secrétariat. Le Directeur général propose que les dispositions en vigueur soient maintenues dans le nouveau mandat, pendant au moins deux ans, après quoi la question pourra être revue.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Directeur général demande au Comité financier d'approuver la version révisée de la version actualisée du mandat du Comité de vérification.

Projet d'avis

- **Le Comité souscrit à la version actualisée proposée du mandat du Comité de vérification de la FAO, telle qu'elle a été révisée de façon à tenir compte des orientations données par le Comité financier à sa cent quarante-septième session.**

Introduction

1. Le mandat du Comité de vérification de la FAO constitue l'annexe C de la section 146 du Manuel, intitulée *Internal Committees or Activities* (Comités ou activités internes). Une proposition de version révisée du mandat a été présentée au Comité financier à sa cent quarante-septième session¹. Lors de cette session, le Comité financier a demandé au Secrétariat de lui présenter une version révisée pour approbation à sa session ordinaire suivante, en 2013, intégrant les éléments ci-après:

- i) le paragraphe 4.3 proposé rétablit maintenant les conditions d'admissibilité des membres de manière à ce qu'ils soient sélectionnés sur la base de leur expérience et de leurs qualifications en tant que cadres de haut niveau dans le domaine de la vérification ou des enquêtes;
- ii) le paragraphe 4.4 proposé applique maintenant la limite de deux ans uniquement aux retraités du Secrétariat de la FAO, la mention relative aux anciens membres des Représentations permanentes étant supprimée;
- iii) le paragraphe 6.11 proposé ne fait plus référence à un point focal du Directeur général.

2. Par ailleurs, le Comité financier a «demandé au Secrétariat d'étudier des solutions autres que celles consistant à ce que l'Inspecteur général fasse office de secrétaire du Comité de vérification et à appliquer la politique de déclaration de situation financière aux membres du Comité de vérification, et a demandé qu'il soit fait plus expressément mention des rapports du Comité de vérification aux organes directeurs.»

Enquête sur les dispositions prises aux fins de l'organisation des services de secrétariat des comités de vérification

3. Après la cent quarante-septième session du Comité financier, le Secrétariat a étudié les dispositions prises aux fins de l'organisation des services de secrétariat des comités de vérification au sein du système des Nations Unies. Dans cinq organisations, le secrétariat revenait en pratique au bureau chargé de la vérification interne et des enquêtes. Dans neuf organisations, d'autres bureaux s'en chargeaient, généralement le bureau du directeur ou les bureaux de la direction/des services internes. S'agissant du Secrétariat de l'ONU, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit a son propre secrétariat/secrétaire à temps plein. Toutes les organisations interrogées étaient satisfaites des dispositions en vigueur et aucune ne prévoyait d'en changer. Le Comité de vérification de la FAO a été consulté et n'a vu aucun inconvénient à ce que l'Inspecteur général continue de faire office de secrétaire et à ce que son Bureau fournisse les services de secrétariat. Le Directeur général propose que les dispositions en vigueur soient maintenues dans le nouveau mandat, pendant au moins deux ans, après quoi la question pourra être revue.

Gestion des conflits d'intérêts

4. Le paragraphe proposé en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts (nouveau paragraphe 7.1) n'est pas modifié. Il est proposé que tous les membres signent une déclaration relative aux conflits d'intérêts préparée par le Bureau de l'éthique à l'usage des experts externes siégeant à des comités de la FAO.

Propositions de révision

5. La version révisée du mandat, figurant ci-joint, comprend les propositions de révision ci-après:

- les modifications demandées par le Comité financier, présentées aux alinéas i) à iii) du paragraphe 1 ci-dessus, ont été intégrées;

¹ FC147/18.

- le paragraphe 1.2 a été modifié de façon à ce qu'il soit fait plus expressément mention des rapports du Comité de vérification aux organes directeurs;
- enfin, le paragraphe 4.7 a été modifié de façon à permettre une prolongation des mandats jusqu'à un maximum de six ans (au lieu de cinq ans auparavant), ce qui est conforme à la pratique actuelle et offre davantage de flexibilité pour gérer l'échelonnement des mandats. Les mandats seront effectivement prolongés sous réserve de l'adoption du Comité financier et de l'approbation du Conseil conformément au paragraphe 4.2.

6. L'intégralité des modifications qu'il est proposé d'apporter au mandat (révisées comme indiqué ci-dessus) et leur justification figurent en annexe au présent document.

MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DE LA FAO: MODIFICATIONS PROPOSÉES, TELLES QUE RÉVISÉES SUR LA BASE DES ORIENTATIONS DONNÉES PAR LE COMITÉ FINANCIER À SA CENT QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

MANDAT ACTUEL		MANDAT PROPOSÉ	OBSERVATIONS
		<i>Les révisions apportées sur la base des orientations données par le Comité financier à sa cent quarante-septième session sont en italiques</i>	<i>Les observations concernant les nouvelles révisions sont en italiques</i>
1.	<u>Introduction</u>	1. <u>Objet</u>	
1.	Le Comité fonctionne comme un groupe consultatif auprès du Directeur général et du Bureau de l'Inspecteur général (AUD). Son but est d'aider la FAO à faire accepter à l'échelle de l'Organisation l'importance et l'utilité des fonctions de vérification interne, d'inspection et d'enquête, et de donner au Directeur général l'assurance que ces fonctions sont mises en œuvre de manière efficace et efficiente. Le Comité:	<p>1.1 Le Comité fonctionne comme un groupe consultatif d'experts chargé de fournir au Directeur général des conseils sur les modalités de contrôle interne, les procédures de gestion des risques, l'établissement des rapports financiers et les fonctions de vérification interne, d'inspection et d'enquête de l'Organisation. Le Comité tient compte à cette fin du Règlement financier et des Règles de gestion financière ainsi que des politiques et procédures applicables à la FAO et à l'environnement dans lequel elle opère.</p> <p>1.2 Le Comité fournit aux organes directeurs des informations dans ces domaines en mettant ses rapports annuels à leur disposition et en chargeant son Président, ou l'un quelconque de ses membres, de présenter ce rapport directement au Comité financier.</p> <p>1.3 S'agissant des fonctions de vérification interne, d'inspection et d'enquête, le Comité intervient à titre consultatif auprès du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) et aide l'Inspecteur général à s'assurer de la qualité continue des prestations du Bureau.</p>	<p>La modification proposée a pour objet de rendre compte du rôle consultatif élargi que pourrait jouer le Comité de vérification, et dont l'examen des opérations du Bureau de l'Inspecteur général demeure cependant la principale composante.</p> <p>Rend compte des modalités actuellement en vigueur, qui visent à conseiller en priorité le Directeur général tout en communiquant des rapports au Comité financier.</p> <p>L'acronyme AUD utilisé dans l'actuel mandat est remplacé par OIG conformément aux modifications déjà approuvées.</p>

iv) évalue le niveau et l'efficacité des services de vérification interne, ainsi que ses stratégies, priorités et plans de travail, et propose des domaines éventuels de vérification afin de réduire les risques encourus par l'Organisation;	SUPPRIMÉ	Objectif: simplifier le document – ces questions sont abordées de manière plus détaillée à la section suivante (Responsabilités).	
v) examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans d'action du Bureau de l'Inspecteur général qui ont été approuvés; et	SUPPRIMÉ	Objectif: simplifier le document – ces questions sont abordées de manière plus détaillée à la section suivante (Responsabilités).	
vi) Prend note des rapports du Commissaire aux comptes et contrôle que les recommandations sont suivies d'effet en temps voulu.	SUPPRIMÉ	Objectif: simplifier le document – ces questions sont abordées de manière plus détaillée à la section suivante (Responsabilités).	
2.	<u>Mandat</u>	2. <u>Responsabilités</u>	Le titre de la section a été modifié, puisque le document dans son ensemble a pour titre Mandat du Comité de vérification.
Les responsabilités du Comité sont les suivantes:		2.1 Le Comité examine les aspects suivants et formule des conseils en la matière à l'intention du Directeur général:	Les responsabilités indiquées sont regroupées en catégories dont certains éléments sont mis en lumière, sans que la portée des travaux du Comité soit pour autant limitée à ces seuls éléments.
		<p>a) politiques ayant une forte incidence sur les questions relatives à l'établissement des rapports comptables et financiers et les mécanismes de contrôle financier de l'Organisation, et en particulier:</p> <p>i) les états financiers de l'Organisation et les résultats de la vérification externe des états financiers tels qu'exposés dans l'avis du Commissaire aux comptes et les courriers adressés par ce dernier à la direction;</p> <p>ii) les modalités applicables à la vérification externe des comptes de l'Organisation et leur mise en œuvre;</p>	Repris de la déclaration de principe des représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales relative aux bonnes pratiques, dans laquelle il est dit que les responsabilités des comités de vérification en matière de contrôle consistent notamment à s'assurer de l'intégrité et du caractère approprié des pratiques applicables à l'établissement des rapports financiers et autres.

		iii) les politiques de l'Organisation en matière de comptabilité et de gestion financière; l'état d'avancement des projets visant à améliorer les systèmes financiers et les procédures d'établissement des rapports financiers.	
c) e)	examiner les risques importants auxquels l'Organisation est confrontée; analyser les rapports du Bureau de l'Inspecteur général et du Commissaire aux comptes (sauf les rapports requis spécifiquement par les donateurs), évaluer leurs implications pour les politiques, les systèmes et procédures en vigueur et contrôler activement la mise en œuvre en temps voulu des recommandations issues de la vérification;	b) stratégie, cadre et procédures de contrôle interne et de gestion des risques de l'Organisation, à la lumière des risques majeurs auxquels elle est confrontée, et notamment: i) les projets d'amélioration des mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Organisation; ii) le résultat des exercices de vérification interne et externe des comptes de l'Organisation et les suites données aux recommandations en découlant;	Étoffé pour rendre compte de l'élaboration d'une politique de gestion des risques de l'Organisation.
		c) politiques adoptées par l'Organisation pour combattre la fraude, la corruption et la collusion de la part de ses employés et de tiers, et notamment l'usage illicite des ressources de l'Organisation, et dispositifs mis en place par pour permettre aux employés et à des tiers de signaler, en toute confidentialité, toute irrégularité dans la gestion et la conduite des opérations;	Ajout aligné sur les orientations formulées par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales. C'est déjà le cas dans la pratique.
a)	garantir l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général;	d) efficacité et efficacie des fonctions de vérification interne, d'inspection et d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général, respect de la charte du Bureau de l'Inspecteur général, des Directives sur les enquêtes administratives internes et des normes internationales de vérification interne et d'enquête applicables, eu égard notamment aux éléments suivants:	Reprend sous forme résumée les points évoqués dans la section du mandat actuel relative à l'examen des activités du Bureau de l'Inspecteur général.

		<ul style="list-style-type: none"> i) indépendance de l'Inspecteur général et de son Bureau; ii) disponibilité de ressources suffisantes pour permettre au Bureau de répondre aux besoins de l'Organisation; iii) mécanismes d'assurance qualité du Bureau de l'Inspecteur général et résultats des examens internes et externes de l'assurance qualité; iv) caractère adéquat du niveau de couverture prévu et actuel de la vérification interne, en tenant dûment compte des domaines couverts par la vérification externe des comptes, afin que le Bureau de l'Inspecteur général porte une attention particulière aux domaines à haut risque; v) rapports d'audit établis par le Bureau de l'Inspecteur général et état de mise en œuvre des recommandations par l'Organisation; vi) conclusions d'enquêtes menées sur des fautes de gestion, irrégularités et malversations présumées ou réelles et état d'avancement des mesures prises par l'Organisation pour y donner suite; vii) rapports trimestriels et annuels du Bureau de l'Inspecteur général. 	
b)	examiner les plans de travail biennaux du Bureau de l'Inspecteur général dans les domaines de la vérification et de l'inspection et donner des avis à ce sujet;	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 2.1 d) ci-dessus

d)	évaluer l'efficacité et le niveau de couverture de la vérification interne compte dûment tenu des domaines couverts par la vérification externe des comptes, afin de garantir qu'une attention particulière soit accordée aux domaines à haut risque;	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 2.1 d) ci-dessus
e)	analyser les rapports du Bureau de l'Inspecteur général et contrôler la mise en œuvre en temps voulu des recommandations issues de la vérification;	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 2.1 d) ci-dessus
f)	s'assurer que le Bureau de l'Inspecteur général se conforme aux normes internationales de vérification interne adoptées par les responsables de la vérification des comptes des Nations Unies, des institutions spécialisées et de la Banque mondiale et d'autres entités au sein du système des Nations Unies;	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 2.1 d) ci-dessus
g)	examiner les résultats d'enquêtes menées sur des fautes de gestion, irrégularités et malversations présumées ou réelles, et contrôler les responsabilités en matière de suivi;	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 2.1 d) ci-dessus
h)	examiner le rapport annuel d'activité du Bureau de l'Inspecteur général, qui est présenté au Directeur général puis transmis au Comité financier;	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 2.1 d) ci-dessus
i)	analyser les résultats et l'efficacité du Bureau de l'inspecteur général, en assurant la cohérence avec les plans approuvés et la Charte du Bureau de l'inspecteur général;	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 2.1 d) ci-dessus

j)	s'assurer que les ressources disponibles pour le Bureau de l'Inspecteur général sont suffisantes pour faire face aux besoins de l'Organisation;	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 2.1 d) ci-dessus
k)	donner les avis qu'il juge appropriés au Directeur général et à l'Inspecteur général;	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 2.1 d) ci-dessus
		2.2 Le Comité établit un plan annuel afin de s'assurer que les responsabilités et objectifs déclarés pour la période considérée seront bien pris en compte.	Aligné sur les orientations formulées par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales.
l)	soumettre son propre rapport annuel au Directeur général qui en donnera ensuite une copie au Comité financier de la FAO.	2.3 Le Comité soumet un rapport annuel sur ses activités au Directeur général, qui en transmet une copie au Comité financier de la FAO, accompagnée des observations supplémentaires que le Directeur général souhaitera éventuellement formuler à ce sujet.	Rend compte du fait que le Directeur général peut transmettre au Comité financier le rapport du Comité de vérification accompagné d'observations supplémentaires, comme il l'a déjà fait dans le cas de plusieurs rapports récents.
6.	<u>... et pouvoirs</u>	<u>3. Pouvoirs</u>	
	Le Comité est habilité à: viii) obtenir toutes les informations nécessaires et consulter directement l'Inspecteur général et son personnel; ix) accéder à tous les rapports et documents de travail établis par le Bureau de l'Inspecteur général; x) demander toutes les informations dont il a besoin à tout fonctionnaire et demander à tout fonctionnaire de coopérer à toute demande du Comité; xi) obtenir des avis professionnels indépendants et s'assurer la participation de personnes extérieures justifiant de l'expérience et des compétences voulues en cas de besoin.	3.1 Le Comité est habilité à: a) obtenir toutes les informations nécessaires et consulter directement l'Inspecteur général et son personnel; b) accéder à tous les rapports et documents de travail établis par le Bureau de l'Inspecteur général; c) demander toutes les informations dont il a besoin à tout fonctionnaire et demander à tout fonctionnaire de coopérer à toute demande du Comité; d) obtenir des avis professionnels indépendants et s'assurer la participation de personnes extérieures justifiant de l'expérience et des compétences voulues en cas de besoin.	Aucun changement

3.	<u>Composition du Comité</u>	<u>4. Composition du Comité</u>	
	Le Comité est composé de cinq membres externes et d'un Secrétaire de droit. Tous les membres et le Secrétaire sont nommés par le Directeur général.	4.1 Le Comité est composé de cinq membres externes et d'un Secrétaire de droit. Tous les membres et le Secrétaire sont nommés par le Directeur général.	Aucun changement.
		4.2 Le Conseil approuve la composition du Comité sur recommandation du Directeur général et du Comité financier.	Ajouté afin de rendre compte des changements intervenus au titre du Plan d'action immédiate.
	Les membres sont sélectionnés sur la base de leurs qualifications en tant que cadres de haut niveau dans le domaine de la vérification ou des enquêtes.	4.3 Les membres sont sélectionnés sur la base de leurs qualifications en tant que cadres de haut niveau dans le domaine de la vérification ou des enquêtes. Lors de leur sélection, il est dûment tenu compte de l'équilibre des sexes et de la représentation géographique au sein du Comité.	Traduit les considérations de diversité parmi les membres du Comité mises en avant ces dernières années.
		4.4 Les membres sont indépendants du Secrétariat et du Directeur général de la FAO. Les anciens membres du personnel du Secrétariat ne peuvent être nommés au Comité de vérification dans un délai de deux ans suivant la cessation de leurs fonctions.	Le délai de carence préconisé dans les orientations des représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales est de cinq ans pour les anciens membres de la direction. Dans la version actualisée proposée, ce délai est ramené à deux ans.
		4.5 Les membres exercent leurs fonctions à titre personnel et ne peuvent se faire représenter par des suppléants aux réunions.	
	Le Comité élit son propre Président.	4.6 Le Comité élit son président parmi ses membres.	Formulation plus précise.
	L'Inspecteur général assure le secrétariat du Comité.	SUPPRIMÉ	Remplacé par la section 5 ci-dessous.
	Le Président peut, à sa discrétion, inviter le Commissaire aux comptes à assister aux réunions du Comité de vérification.	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 6.8 ci-dessous.

4.	<u>Mandat des membres</u>		
	Les membres exercent leurs fonctions pour une période de deux ans que le Directeur général peut, à sa discrétion, prolonger d'une ou plusieurs années.	4.7 Le mandat des membres est d'une durée de trois ans renouvelable, à la discrétion du Directeur général, pour une période supplémentaire de maximum trois ans à compter de l'expiration du mandat initial, selon un calendrier échelonné de façon à assurer la continuité dans toute la mesure possible. Le second mandat est subordonné à une appréciation positive de la contribution apportée par le membre du Comité lors de son premier mandat.	Tient compte de la nécessité d'assurer la continuité tout en favorisant l'arrivée de sang neuf. La durée maximale recommandée dans la déclaration de principe des représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales est de cinq à six ans.
		<u>5. Secrétariat</u>	
		5.1 L'Inspecteur général exerce <i>ex officio</i> les fonctions de Secrétaire du Comité de vérification et rend compte directement au Président des questions relatives aux travaux du Comité. Le Bureau de l'Inspecteur général met du personnel administratif à la disposition du Comité.	Texte plus étoffé proposé en remplacement de l'ancien article 3.
5.	<u>Réunions</u>	<u>6. Réunions</u>	
	i) Le Comité peut se réunir trois ou quatre fois par an, à la discrétion de son Président. Ce dernier peut demander des réunions supplémentaires, le cas échéant.	6.1 À la discrétion du Président, le Comité se réunit au moins trois fois par an. Le cas échéant, le Président peut convoquer des réunions supplémentaires. Le Directeur général, l'Inspecteur général ou le Commissaire aux comptes peuvent demander au Président de convoquer, au besoin, des réunions supplémentaires.	Texte plus étoffé résultant de la fusion des articles 5 i) et ii).
	ii) L'Inspecteur général a le droit de demander au Président de convoquer une réunion du Comité si nécessaire.	SUPPRIMÉ	Intégré à l'article 6.1 ci-dessus.

	6.2 Les membres du Comité de vérification sont normalement avertis au moins dix jours ouvrables à l'avance de la date des réunions.	Ajout conforme à la pratique applicable.
	6.3 Le Président approuve un ordre du jour provisoire, qui doit être distribué en même temps que les invitations aux réunions.	Ajout conforme à la pratique établie ou applicable.
	6.4 Les documents de référence sont préparés par le Président ou par le Secrétariat du Comité de vérification sur instruction du Président ou à l'initiative du Secrétariat. Des documents peuvent également être présentés par le Commissaire aux comptes ou, avec l'approbation du Président du Comité, par l'administration ou par d'autres comités de l'Organisation. Les documents et informations diffusés pour examen auprès des membres du Comité de vérification sont utilisés exclusivement à cette fin et sont considérés comme confidentiels.	Ajout conforme à la pratique établie ou applicable.
iii) Il est prévu que chaque réunion se tienne en présence des cinq membres, mais les réunions peuvent se tenir avec un quorum de trois membres. Le Secrétaire de la réunion (l'Inspecteur général) n'a aucun droit de vote.	6.5 Il est prévu que chaque réunion se tienne en présence des cinq membres, mais les réunions peuvent se tenir avec un quorum de trois membres. Le Secrétaire de la réunion n'a aucun droit de vote. Les décisions du Comité de vérification sont généralement prises par consensus et, à défaut, à la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.	Étoffé
	6.6 Le Président ou d'autres membres peuvent participer aux réunions par téléphone ou vidéoconférence, et leur participation est alors prise en compte aux fins du calcul du quorum.	Ajout conforme à la pratique établie ou applicable.

		6.7 Si le Président est dans l'incapacité d'assister à une réunion, les autres membres élisent parmi les membres présents un président par intérim pour cette réunion.	Ajout conforme à la pratique établie ou applicable.
		6.8 Le Président peut inviter des membres du Bureau de l'Inspecteur général, d'autres fonctionnaires de la FAO ou le Commissaire aux comptes à assister aux réunions du Comité.	Texte étoffé reprenant un des éléments de la section 3 de l'actuel mandat désormais intégré à celle-ci.
		6.9 Le Comité de vérification peut se réunir périodiquement à huis clos, s'il en décide ainsi, ou en privé avec le Secrétariat, les représentants de la direction ou le représentant du Commissaire aux comptes.	Ajout conforme à la pratique établie ou applicable.
		6.10 Le procès-verbal des réunions du Comité est établi et conservé par le Secrétariat. Le Comité de vérification examine le procès-verbal par correspondance et l'approuve officiellement à sa réunion suivante.	Ajout conforme à la pratique établie ou applicable.
		6.11 Le compte rendu des débats du Comité de vérification et le procès-verbal des réunions sont transmis au Directeur général, au Cabinet et au Bureau de l'Inspecteur général, mais restent par ailleurs confidentiels, sauf décision contraire du Président. Ce dernier peut décider de communiquer tout ou partie du procès-verbal des réunions à d'autres hauts fonctionnaires de la FAO, ou prier le Secrétariat de leur transmettre les résumés ou des décisions prises, afin qu'ils puissent en assurer le suivi.	Ajout conforme à la pratique établie ou applicable.

		<u>7. Conflits d'intérêts</u>	
		7.1 Avant de prendre leurs fonctions, les nouveaux membres du Comité remplissent une déclaration relative aux conflits d'intérêts. Lorsque surgit ou risque de surgir un conflit d'intérêts, le fait est déclaré, et les membres concernés s'abstiennent de participer à la discussion ou de voter sur la question. En pareil cas, les membres restants du Comité doivent réunir le quorum pour que la question faisant l'objet du conflit d'intérêt puisse être examinée.	Ajout conforme aux orientations définies par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales.
		<u>8. Responsabilité des membres du Comité</u>	
		8.1 Les membres du Comité agissent à titre indépendant et ne sont investis d'aucune fonction administrative dans l'exercice de leur rôle consultatif au sein du Comité. En tant que tels, ils ne sont pas tenus personnellement responsables des décisions adoptées par le Comité de vérification à titre collectif.	Ajout conforme aux orientations définies par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, ainsi qu'à la pratique établie applicable aux chartes des comités de vérification.
		8.2 Les membres du Comité de vérification sont mis hors de cause et ne peuvent être poursuivis pour des activités entreprises de bonne foi dans le cadre des travaux du Comité.	Ajout conforme aux orientations définies par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales.

6.	<u>Rapports et ...</u>	<u>9. Rapports</u>	
	Le Comité fait rapport au Directeur général et tous les rapports du Comité lui sont adressés. Le Directeur général transmet une copie du rapport annuel du Comité au Comité financier, en l'accompagnant de ses observations s'il y a lieu. Le Président ou tout autre membre, suivant la décision du Comité, est invité à présenter le rapport annuel au Comité financier.	9.1 Le Comité fait rapport au Directeur général, auquel sont adressés tous les rapports du Comité. Ce dernier établit à l'intention du Directeur général un rapport d'activité annuel transmis chaque année au Comité financier, accompagné des éventuelles observations du Directeur général. Le rapport contient une autoévaluation annuelle des activités du Comité. Le Président du Comité ou un autre membre, selon ce que le Comité aura décidé, est invité à présenter le rapport annuel au Comité financier.	Étoffé principalement pour inclure une référence à l'autoévaluation que contiendront les futurs rapports annuels.
		9.2 Le Président du Comité de vérification communique à l'agent de liaison désigné du Directeur général les résultats du débat du Comité de vérification et les questions à venir intéressant ses activités.	Ajout visant à rendre compte des pratiques et attentes actuelles; conforme aux orientations des représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales relatives à la communication avec la direction.
		<u>10. Rémunération et remboursement des coûts</u>	
		10.1 Les membres du Comité de vérification ne reçoivent aucune rémunération de la FAO en contrepartie de leurs activités. La FAO rembourse à tous les membres du Comité les frais de voyage et de subsistance encourus dans le cadre de leur participation aux réunions du Comité.	Ajouté conformément aux orientations des représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, selon lesquelles les chartes des comités de vérification doivent traiter des conditions de service des membres.

	<u>11. Examen périodique du mandat</u>	
	11.1 Le Comité examine périodiquement la validité de son mandat et, le cas échéant, recommande des modifications au Directeur général pour approbation.	Ajouté conformément aux orientations définies par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales.